



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° **00022** /CAB.MIN/MINES/01/2026
DU ~~02.FEB.2026~~ PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE
RENONCIATION PARTIELLE AU PERMIS D'EXPLOITATION
N° 14627 DE LA SOCIETE REGAL EXPLORATION DRC SASU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 12 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} lettre A et B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 174 et 179 ;

Considérant la déclaration de renonciation partielle n° 8655 de **Permis d'Exploitation n° 14627** introduite par la société **REGAL EXPLORATION DRC SASU** en date du **01 décembre 2025** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



ARRETE :**Article 1^{er} :**

Il est pris acte de la déclaration de renonciation partielle par la société **REGAL EXPLORATION DRC SASU**, ayant son siège social à l'Immeuble Botour, 9^{ème} étage, avenue Colonel EBEYA à Kinshasa/Gombe, au **Permis d'Exploitation n° 14627**.

Article 2 :

La partie du périmètre minier retenue à la suite de la renonciation partielle du **Permis d'Exploitation n° 14627** est composé de **20 carrés** entiers situés dans le Territoire de **Mutshatsha**, Province du **Lualaba**.

La partie du périmètre minier renoncée à la suite de ladite renonciation est composée des carrés entiers.

Les coordonnées géographiques des sommets de la partie du périmètre minier **retenue**, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	27	0,00	-10	57	30,00
2	25	28	0,00	-10	57	30,00
3	25	28	0,00	-10	58	0,00
4	25	31	30,00	-10	58	0,00
5	25	31	30,00	-10	59	0,00
6	25	27	0,00	-10	59	0,00

Carte (s) de Retombe : **S11/25, S12/25**

Les coordonnées géographiques des sommets de la partie du périmètre minier **renoncée**, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	27	0,00	-10	51	0,00
2	25	29	0,00	-10	51	0,00
3	25	29	0,00	-10	52	0,00
4	25	28	0,00	-10	52	0,00
5	25	28	0,00	-10	53	0,00
6	25	29	0,00	-10	53	0,00
7	25	29	0,00	-10	53	30,00
8	25	28	30,00	-10	53	30,00
9	25	28	30,00	-10	54	0,00
10	25	28	0,00	-10	54	0,00
11	25	28	0,00	-10	57	30,00
12	25	27	30,00	-10	57	30,00
13	25	27	30,00	-10	54	0,00
14	25	27	0,00	-10	54	0,00

15	25	27	0,00	-10	53	0,00
16	25	27	30,00	-10	53	0,00
17	25	27	30,00	-10	52	30,00
18	25	27	0,00	-10	52	30,00
1	25	31	0,00	-11	08	0,00
2	25	31	0,00	-10	59	0,00
3	25	31	30,00	-10	59	0,00
4	25	31	30,00	-11	08	0,00

Article 3 :

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le Périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est converti en zone réservée aux recherches géologiques.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 79 du Code Minier, la renonciation partielle du **Permis d'Exploitation n° 14627** ne donne droit, pour la partie du périmètre renoncée, à aucun remboursement de ses droits superficiaires annuels par carré et d'autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation partielle ne libère pas **REGAL EXPLORATION DRC SASU** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale

Article 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à la modification du Certificat de Recherches n° **CAMI/CE/8336/2020** du **22/10/2020**, en y inscrivant la renonciation partielle.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **02 FEB 2026**

Louis KABAMBA WATUM

Amphations

- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétaire Général aux Mines (1)
- Cadastre Minier (1)
- CTCPM (1)
- SAEMAPE (1)
- Direction de Géologie (1)
- Inspection Générale des Mines (1)
- Direction Chargée de la Prot. de l'Env. (1)
- Univ. Prov. des Min. & Géol. du ressort (1)
- REGAL EXPLORATION DRC SASU (1)